

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de la HAUTE-SAONE  
Commune de BRIAUCOURT

**ARRETE MUNICIPAL N° 07 / 2020**

**Portant interdiction du saut et plongeon depuis le pont de La Lanterne (Route communale n°2) et signalant les dangers liés à la baignade**

**Le Maire de la Commune de BRIAUCOURT,**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213.23 ;

VU la loi n°82.213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, départements et régions ;

VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de polices toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

**CONSIDERANT** le danger que présente le saut ou le plongeon dans la rivière La Lanterne à partir du pont dit « Le Grand Pont », à Briaucourt (route communale n°2), en raison notamment du manque d'eau en période estivale, de la présence de rochers et du trafic routier ;

**CONSIDERANT** que la pratique de la baignade en rivière sur le territoire de la commune de Briaucourt présente des risques de noyade ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de sauter ou plonger dans la rivière La Lanterne depuis le pont dit « Le Grand Pont », reliant la commune de Briaucourt à Abelcourt (route communale n°2).

**Article 2** : Aucun aménagement de baignade n'étant présent le long des cours d'eau de la commune de Briaucourt, toute personne, qui s'adonne à la baignade libre sur le territoire communal, le fait à ses risques et périls.

Il est rappelé aux baigneurs de faire preuve de prudence et de surveiller leurs enfants face à la présence de dangers le long des cours d'eau de la commune de Briaucourt, dont La Lanterne, tels que la présence de rochers, de trous d'eau et de tourbillons.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune et sur les lieux.

**Article 4** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint Loup Sur Semouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à BRIAUCOURT, le 03 août 2020

Le Maire,  
Nicolas CHOUX

